

Dispositions complémentaires et dérogatoires aux CGA 2011 de l'assurance collective d'une indemnité journalière selon la LAMal

FMVB-F1 – Edition 01.01.2012

Table des matières

B. Etendue de l'assurance

- Art. 5** Couverture d'assurance
Art. 8 Affiliation à l'assurance collective
Art. 9 Affiliation avec examen du risque
Art. 11 Début et fin de la couverture d'assurance

C. Prestations assurées

- Art. 13** Prestations
Art. 15 Limitation de la couverture d'assurance
Art. 16 Réserve médicale

C. Perte de gain additionnelle

- Art. 18** Etendue de la couverture

F. Primes

- Art. 24** Adaptation du taux de prime
Art. 26 Participation aux excédents

Préambule

Les présentes Dispositions complémentaires et dérogatoires aux Conditions générales de l'assurance collective d'une indemnité journalière selon la LAMal, catégorie BE, édition 01.01.2011, (ci-après: CGA 2011) portant sur la couverture perte de gain maladie constituent des conditions particulières applicables au personnel d'exploitation, administratif et technique des entreprises affiliées à la Fondation de la Métallurgie Vaudoise du Bâtiment (ci-après FMVB). Les sections et numéros d'articles ci-dessous correspondent exactement aux mêmes sections et articles des CGA 2011. Les articles des CGA 2011 qui ne figurent pas dans le présent document s'appliquent sans modification.

Dans les CGA 2011 et les Dispositions complémentaires et dérogatoires, le terme «preneur d'assurance» concerne l'entreprise et le terme «assuré» concerne l'employé.

B. Etendue de l'assurance

Art. 5 Couverture d'assurance

En dérogation à l'art. 5 al. 2 des CGA 2011, l'étendue des prestations en cas d'accident est mentionnée dans le contrat cadre de la FMVB.

En complément à l'art. 5 al. 3 des CGA 2011, pour autant que l'assuré ait droit à une indemnité journalière en vertu de l'assurance accident LAA, l'assureur alloue à l'assuré atteint d'une incapacité de travail attesté médicalement, l'indemnité journalière convenue dans le contrat.

En dérogation à l'art. 5 al. 4 des CGA 2011, le salaire annuel maximum assurable est plafonné au salaire mentionné à l'art. 22 al.1 de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA).

Art. 8 Affiliation à l'assurance collective

En dérogation à l'art. 8 des CGA 2011, l'affiliation à l'assurance collective se fait sans examen du risque.

Art. 9 Affiliation avec examen du risque

L'art. 9 des CGA 2011 ne s'applique pas.

Art. 11 Début et fin de la couverture d'assurance

En dérogation à l'art. 11 des CGA 2011, si l'assuré interrompt son activité chez son employeur et que le droit aux indemnités est acquis, ce droit subsiste entièrement pendant les quatorze jours qui suivent la date d'interruption. Au-delà de cette période, le travailleur n'est plus assuré à titre collectif; il sera alors transféré dans l'assurance individuelle s'il est toujours malade.

Lorsqu'un assuré tombe malade dans les quatorze jours suivant l'interruption d'activité chez son employeur, l'indemnité journalière ne peut être supérieure aux prestations qu'il pourrait recevoir de l'assurance-chômage.

En dérogation à l'art. 11 al. 2 lettre f des CGA 2011, au delà de l'âge légal AVS et au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans, la personne qui fait toujours partie du cercle des assurés de l'entreprise a droit à 180 indemnités journalières pour une ou plusieurs incapacités de travail. Toutefois en cas d'incapacité de travail durant les 365 jours précédant l'âge AVS et lorsque la durée restante du droit aux indemnités journalières calculée en fonction de ces incapacités de travail est inférieure à 180 jours, le droit maximum après l'âge AVS est limité à cette durée.

C. Prestations assurées

Art. 13 Prestations

En complément à l'art. 13 al.16 des CGA 2011, le délai d'attente de 30 jours est calculé une fois par année civile.

Art. 15 Limitation de la couverture d'assurance

En complément à l'art. 15 des CGA 2011, demeurent exclus de la couverture accident:

- les dommages intentionnels,
- les accidents provoqués par l'assuré en commettant un crime ou un délit (y compris les accidents sous l'influence de l'alcool),
- les accidents survenus lors du service militaire à l'étranger,
- les dommages dus aux radiations ionisantes de tout genre. Cette exclusion ne vise pas les affections consécutives aux traitements par rayons prescrits sur ordre médical à la suite d'un évènement assuré.

Art. 16 Réserve médicale

L'art. 16 des CGA 2011 ne s'applique pas.

E. Perte de gain additionnelle

Art. 18 Etendue de la couverture

En application de l'art. 18 al. 3 des CGA 2011, la couverture «perte de gain additionnelle» fixe un droit aux prestations d'une durée de 180 jours dans une période de 5 ans.

En dérogation à l'art. 18 al. 7 des CGA 2011, la réapparition ou l'aggravation de la maladie ayant entraîné l'épuisement du droit est assurée.

F. Primes

Art. 24 Adaptation du taux de prime

En complément à l'art. 24 des CGA 2011, tous les cas de sinistres survenus durant la couverture d'assurance collective sont imputés à charge du contrat collectif.

Art. 26 Participation aux excédents

L'art. 26 des CGA 2011 ne s'applique pas.